



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2914
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme
d'Orange (84)**

n°saisine CU-2021-2914

N°MRAe 2021DKPACA82

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2914, relative à la modification du plan local d'urbanisme d'Orange (84) déposée par la Commune d'Orange, reçue le 22/07/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/07/21 et sa réponse en date du 27/07/2021 ;

Considérant que la commune d'Orange, d'une superficie de 74 km², compte 28 832 habitants (recensement 2020) et qu'elle prévoit d'accueillir 3 200 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/02/19, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 14/02/2018 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs de :

- créer une OAP¹ sectorielle, sur les friches urbaines de « l'Aygues » situées au nord de l'entrée de ville, pour accompagner un projet important de renouvellement urbain concernant deux secteurs UCa (à vocation mixte et hors secteur de mixité sociale et hors périmètre de mixité sociale) et UEa (« La Violette » : à vocation économique mais pouvant accueillir de l'habitation) ;
- transférer des parcelles, d'une superficie trois hectares, du secteur UDa (à dominante résidentielle), au profit du secteur UC (zone mixte à dominante résidentielle mais comprenant des d'équipements et services publics) afin d'améliorer la cohérence urbaine du secteur du Sacré Cœur et d'assurer une meilleure insertion paysagère des futures constructions ;
- rectifier les imperfections du règlement (correction des erreurs matériels, ajustement de la rédaction des dispositifs réglementaires...), du plan graphique (mises à jour des prescriptions linéaires et surfaciques) et des OAP (mise à jour des emplacements réservés) ;

Considérant que la création d'OAP sectorielle de « l'Aygues », sur une superficie 18 hectares, a pour objet la construction d'environ 250 nouveaux logements pour accueillir de 750 nouveaux habitants, et la restructuration du secteur à vocation économique (UE) ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

Considérant que le secteur de l'OAP est traversé par la route nationale RN7, source de nuisances sonores (mentionnées dans les différentes cartes de bruit de l'arrêté préfectoral du Préfet de Vaucluse du 2 mars 2009) et de pollution atmosphérique ;

Considérant que le secteur de l'OAP se situe à proximité immédiate de la voie ferrée PLM² source de nuisances sonores ;

Considérant que le dossier précise que la RN7 sera reconfigurée en boulevard urbain et que des mesures d'isolation acoustiques « seront à prendre en compte lors de la conception des opérations » ;

Considérant que le dossier ne donne aucune indication sur le niveau d'exposition (actuel et futur) des populations à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'étude de mesures de réduction (type marges de recul ou équivalent) concernant les nuisances sonores et la pollution de l'air et qui auraient pu être intégrées dès l'OAP ou le règlement ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification du plan local d'urbanisme d'Orange est susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine au regard de la pollution de l'air et des nuisances sonores ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Orange (84) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

² Paris Lyon Marseille

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 septembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06